

## Conditions générales de vente ( Version : Mai 2007)

### I. Domaine d'application

1. Les conditions de vente indiquées dans ce qui suit s'appliquent aux contrats de toutes les sociétés allemandes qui font partie du groupe heristo.
2. Pour les affaires traitées par notre entreprise avec un autre entrepreneur, une personne morale de droit public et / ou un établissement public doté d'un budget spécial, les conditions générales suivantes s'appliquent exclusivement.
3. Nos conditions générales s'appliquent également pour toutes les relations d'affaires à venir.
4. Les conditions générales de notre partenaire au contrat qui divergent des nôtres ne sont pas valables.
5. Nos conditions générales s'appliquent également dans le cas où nous exécutons la commande en connaissance de conditions générales de notre partenaire au contrat qui sont contraires aux nôtres ou qui divergent des nôtres.
6. Nos conditions générales s'appliquent uniquement dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu avec notre partenaire au contrat.

### II. Droit applicable

Tant que nos conditions générales ne contiennent pas de clauses particulières, seul de droit s'appliquant pour les relations juridiques de parties allemandes, à l'exclusion du droit étranger, s'applique à notre siège ( droit allemand ). L'application de l'accord des Nations Unies sur les contrats concernant l'achat international de marchandises ( CISG ) est exclue.

### III. Lieu d'exécution

Le lieu d'exécution pour toutes les obligations découlant de la commande est notre siège.

### IV. Obligation de garder le secret

1. Les informations, la documentation, le savoir-faire technique et commercial spécifiés par nous comme confidentiels en particulier les photos, les schémas, les calculs doivent être traités de façon strictement secrète. Notre partenaire au contrat n'est en droit de les communiquer à des tiers qu'avec notre accord explicite écrit.
2. Les informations fournies de façon confidentielle ne peuvent être utilisées qu'aux fins de l'exécution du contrat. La documentation que nous avons remise de façon strictement confidentielle doit nous être retournée immédiatement et sans y être invité une fois que le contrat a été exécuté.
3. L'obligation de garder le secret s'applique également une fois que la commande est exécutée.
4. Elle prend fin quand et dans la mesure où les connaissances contenues dans la documentation remise ou dans les informations fournies sont devenues publiques.
5. D'autres droits, notamment les droits de propriété, les droits de propriété industrielle et intellectuelle restent réservés.

### V. Compensation et rétention

Notre partenaire au contrat ne peut procéder à des compensations sur nos prétentions que si sa contre-prétention est reconnue ou exécutoire, notre partenaire au contrat ne peut faire valoir un droit de rétention que s'il repose sur les prétentions d'un même contrat.

### VI. Cession de droits et d'obligations

La cession de droits et d'obligations prévus au contrat par notre partenaire au contrat exige notre accord écrit. Si une créance est cédée à un tiers, nous sommes toujours en droit de payer à notre partenaire au contrat.

### VII. Conclusion du contrat

1. Nos offres, notamment dans les prospectus ou les annonces sont sans engagement et s'entendent comme invite à demander une offre ferme.
2. Par sa commande, notre partenaire au contrat soumet une offre ferme qui le lie pendant deux semaines. Le contrat n'est conclu que quand nous avons accepté la commande par la confirmation écrite dans le délai fixé ou si nous exécutons la livraison.
3. Nous sommes tenus d'informer notre partenaire au contrat immédiatement si nous n'acceptons la commande.

### VIII. Prix

1. Nos prix s'entendent hors TVA légale. Dans la mesure où rien d'autre n'a été convenu, nos prix s'entendent "ex usine", emballage non compris ; il est facturé à part. Pour les livraisons hors du territoire allemand, les droits de douane et autres taxes à l'exportation seront facturés à part à notre partenaire au contrat.
2. Par la clause "prix sans engagement", nous convenons, notre partenaire au contrat et nous-mêmes, que le prix valable le jour de la livraison est le prix ferme.
3. Dans la mesure où il a été convenu d'un certain prix déjà au moment de la conclusion du contrat et pour un contrat qui a pour objet la livraison régulière de marchandises par nos soins, les modifications de prix dues à des modifications des prix sur le marché ou des frais par ex., dues à l'augmentation d'impôts, de droits de douane et autres taxes, de frais d'approvisionnement ou de contrôle, de frais de transport, de transbordement ou d'entreposage ou les modifications des cours de change restent réservées tant au bénéfice qu'au détriment de notre partenaire au contrat.
4. Le paragraphe 3 s'applique de façon analogue pour un contrat qui a pour objet des marchandises qui ne doivent être livrées que quatre mois après la conclusion du contrat ou après. Si, selon les clauses précitées ( points 3 et 4 ), une augmentation de plus de 5 % du prix convenu survient, notre partenaire au contrat est en droit de résilier le contrat ou plus exactement dans le cas du point 3, il est en droit de résilier le contrat comme pour les autres contrats permanents d'obligation.
5. La taxe de péréquation pour l'abattoir doit toujours être payée par l'acheteur qui est également tenu de procéder à la déclaration.
6. Le poids constaté par nous en tant que vendeur au moment de la livraison est facturé. La perte naturelle éventuelle de poids due au transport ou à l'entreposage ne fait pas l'objet d'un bon d'avoir.
7. Nous rémunérons ou remboursons les visites concernant l'élaboration d'offres, de prospectus, de devis etc., uniquement s'il en a été convenu explicitement.

### IX. Qualité de la marchandise

1. Si le contrat a été conclu sur la base d'une description du produit que nous avons envoyée, les indications concernant le produit indiquées dans la description du produit sont considérées comme qualités et but d'utilisation convenus de la marchandise.
2. Les spécimens s'entendent comme échantillons moyens. En cas de commande sur échantillons ou sur spécimens, les caractéristiques concernant la qualité des échantillons et des spécimens ne sont pas garanties.
3. Il est convenu que les écarts de qualité spécifiques à la marchandise ainsi que les écarts de moins de 11 % concernant les indications de tailles et / ou de quantités par unité de poids sont des tolérances autorisées.
4. Nous n'accordons de garantie ni sur la qualité ou la durabilité ni aucune autre garantie.
5. Pour un contrat dont l'objet est la livraison régulière de marchandises par nos soins, nous nous réservons des modifications des objets de la prestation convenue dans la mesure où elles résultent d'une modification des procédés de fabrication, d'une modification des emballages, de modifications concernant l'état de la technique, de modifications concernant les exigences imposées par le législateur ou les autorités ou en raison de recommandations faites par des organisations professionnelles ou par des personnes spécialisées et que les modifications ou les écarts, compte tenu des intérêts mutuels, peuvent être imposées à notre partenaire au contrat.
6. L'alinéa 5 s'applique de façon analogue pour un contrat ayant pour objet des marchandises qui ne doivent être livrées que quatre mois après la conclusion du contrat ou après.
7. Dans la mesure où des signes ou des numéros sont utilisés par nous-mêmes ou par le fabricant comme désignation de la commande ou de la marchandise commandée, il ne peut en découler aucun droit.

### X. Livraison et retard dans la livraison

1. Nous n'assumons aucun risque d'approvisionnement ne dépendant pas de fautes.
2. Toutes les livraisons sont sous réserve de l'approvisionnement à temps et correct par nos propres fournisseurs et n'entraînent pas, dans ces cas-là, un droit à dommages et intérêts pour nos partenaires au contrat. Nous informons sans délai notre partenaire au contrat d'un non-approvisionnement par nos propres fournisseurs et céderons à notre partenaire au contrat les éventuels droits découlant de notre contrat d'approvisionnement avec notre fournisseur.
3. Les dates et délais de livraison qui peuvent être stipulés comme sans engagement ou comme fermes doivent être indiqués par écrit. Les délais de livraison commencent à courir au moment de la conclusion du contrat.
4. Pour les contrats qui ont pour objet la livraison de marchandises sur appel, notre partenaire au contrat est tenu de demander la livraison des marchandises dans un cours délai convenable avant la date de livraison désirée. Dans la mesure où il a été convenu de livraisons partielles sur appel et que rien d'autre n'a été stipulé, il est convenu que les livraisons partielles ont lieu dans la même proportion en pour cent des colis, des assortiments et les articles par rapport à la livraison totale.
5. Dans le cas où il a été convenu d'une date de livraison sans engagement, d'un délai de livraison sans engagement, nous sommes en retard dans la livraison en cas de non-respect de la date ou du délai si le partenaire au contrat nous a mis en demeure de livrer. Si une date ou un délai de livraison ferme est dépassé, nous sommes déjà en retard dans la livraison le jour où nous avons dépassé la date ou le délai de livraison.
6. Les droits à dommages et intérêts pour un retard dans la livraison dû à une faute légère sont exclus.
7. Si, alors que nous sommes en retard dans la livraison, la livraison devient par un hasard impossible et que notre partenaire au contrat puisse faire valoir un droit à réparation d'un dommage résultant du retard, celle-ci se limite à 5 % du prix d'achat convenu. Si, alors que nous sommes en retard dans la livraison, la livraison devient par un hasard impossible et que notre partenaire au contrat puisse exiger des dommages et intérêts au lieu de demander la prestation, les dommages et intérêts se limitent à 30 % au plus du prix d'achat convenu. Nous déclinons toute responsabilité si le dommage était survenu également si la livraison avait été effectuée à temps.
8. En cas de force majeure ou pour toutes autres circonstances exceptionnelles quelles que nous ne pouvons pas prévoir, dont nous ne sommes pas responsables, sur lesquelles nous n'avons aucune influence et qui nous empêchent de livrer la marchandise à la date convenue ou dans le délai convenu, le délai de livraison est repoussé ou rallongé du laps de temps que dure l'impossibilité de fournir la prestation en raison de ces mêmes circonstances.
9. Si les difficultés de fournir la prestation au sens du point 8 entraînent une suspension des prestations de plus de quatre mois, notre partenaire au contrat et nous-mêmes sommes en droit de résilier le contrat en partie ou dans son intégralité. Les autres droits à la résiliation du contrat de notre partenaire au contrat ne sont pas touchés.
10. Nous sommes, dans une mesure que l'on peut imposer à notre partenaire au contrat, en droit de procéder à des livraisons partielles qui sont alors considérées comme exécution partielle.
11. L'expédition des marchandises et toutes les activités auxiliaires qui y sont liées ont toujours lieu, même si nous nous chargeons des frais d'expédition, au nom et aux risques de l'auteur de la commande. Notre partenaire au contrat est tenu de contracter lui-même les assurances requises.

### XI. Paiement

1. Le prix d'achat et les prix pour les prestations supplémentaires sont payables à notre entreprise, nets franco de port et de tous frais, immédiatement à la remise de la marchandise et à la remise ou l'envoi de la facture.

Un escompte n'est accordé que s'il en est convenu spécialement de façon explicite et que notre partenaire au contrat paie dans les quatorze jours suivant l'échéance. L'exigibilité immédiate du paiement n'est pas révoquée s'il est convenu d'un escompte.

Par la remise de livraisons partielles et la remise ou l'envoi de la facture concernant la prestation partielle, le montant partiel facturé est payable immédiatement à notre entreprise.

2. Nous ne sommes pas tenus d'exécuter la prestation avant l'exécution de la contre-prestation notamment pour les acheteurs qui nous sont inconnus et qui ne nous ont pas fourni de références ainsi que pour les partenaires au contrat qui sont en retard dans leurs paiements, la livraison de la marchandise a lieu contre paiement anticipé, contre paiement ou contre remboursement.

3. Un paiement est considéré comme effectué quand le montant est définitivement disponible sur le compte de notre entreprise.

4. Notre partenaire au contrat est, au plus tard en retard dans le paiement, s'il n'effectue pas le paiement dans les 14 jours suivant l'échéance et la réception de la facture ou d'un relevé faisant effet de facture ; si la date de la réception de la facture ou du relevé faisant effet de facture n'est pas sûre, notre partenaire au contrat est en retard dans le paiement au plus tard 14 jours suivant l'échéance et la réception de la contre-prestation.

5. En cas de non-respect grave du contrat, par ex., en cas de retard dans les paiements partiels convenus à deux échéances de paiement consécutives, nous sommes - également en cas d'acceptation de chèques et de traites - en droit d'exiger immédiatement, indépendamment de délais de paiement convenus, nos paiements y compris les intérêts moratoires convenus courus jusqu'à ce moment-là. Ceci ne s'applique pas si notre partenaire au contrat n'a pas à répondre du retard ou du non-respect grave du contrat

6. S'il existe des raisons objectives et justifiées de craindre que l'exécution des obligations de payer par notre partenaire au contrat soit gravement en danger en raison d'un manque de solvabilité, en particulier si notre partenaire au contrat commence à vendre ses stocks de marchandises aux fins d'une liquidation, s'il est en cessations de paiements, s'il propose à ses créanciers un contrat d'attribution, si une procédure est ouverte en vue d'un règlement à l'amiable de ses dettes conformément au § 305 I 1 InsO ( Code allemand sur le règlement judiciaire ) ou si une procédure de règlement judiciaire concernant ses biens est ouverte, nous sommes également en droit d'exiger immédiatement le paiement de tous les paiements non encore effectués dans leur intégralité dans la mesure où notre partenaire au contrat ne fournit pas, dans un délai convenable que nous lui avons imposé, de garantie.

7. Dans le cas prévu au point 6, nous sommes en outre en droit de résilier le contrat.

8. Si notre partenaire au contrat ne stipule pas de clauses de paiement, nous pouvons déduire à notre partenaire au contrat les paiements recouvrés à notre choix de créances et créances accessoires existantes.

## **XII. Retard dans la prise de la livraison**

1. Si notre partenaire au contrat est en retard dans la prise de la livraison et que nous exigeons des dommages et intérêts, ceux-ci s'élèvent à 15 % du prix d'achat. Les dommages et intérêts doivent être plus élevés ou moins élevés si nous pouvons prouver un dommage plus élevé ou que notre partenaire au contrat puisse fournir la preuve d'un dommage moins élevé.

2. S'il est convenu de livraisons ou livraisons partielles sur appel sans date déterminée pour la prestation et que notre partenaire au contrat ne demande pas dans un délai d'appel convenable usuel dans le commerce que la livraison ou la livraison partielle soit effectuée, nous pouvons l'exhorter à demander la livraison des marchandises. Si notre partenaire au contrat ne fait pas non plus suite à cette demande dans un délai convenable que nous lui avons fixé, nous sommes en droit de résilier le contrat et d'exiger des dommages et intérêts.

## **XIII. Traitement de la marchandise, publicité et marquage de la marchandise**

1. Notre partenaire au contrat est responsable, à partir de la remise de la marchandise, du respect de tous les règlements légaux administratifs ou vétérinaires, du respect des directives et recommandations concernant le traitement correct, notamment du refroidissement de la marchandise pendant le chargement et le déchargement, du transport, du stockage ainsi que du tri ou de l'emballage et ce, également pendant l'exportation et l'importation.

2. Notre partenaire au contrat n'est en droit de s'exprimer en public sur nos produits et sur leurs qualités, notamment dans le cadre de la publicité ou de la désignation des produits, uniquement en conformité avec les informations sur les produits que nous lui avons fournies et seulement de façon appropriée.

3. La désignation exacte pour la vente de la marchandise incombe, en cas d'autres usages locaux et commerciaux, à notre partenaire au contrat.

## **XIV. Réserve de propriété**

1. Nous nous réservons la propriété de la marchandise livrée jusqu'au règlement intégral de la créance qui, aux termes du contrat de vente, nous est due. La réserve de propriété demeure en outre jusqu'au règlement de toutes les créances qui naissent également à l'avenir et qui sont en relation dans le temps et concrètement avec la livraison sous réserve de propriété quelle qu'en soit la raison juridique et qui résultent de nos relations d'affaires avec le partenaire au contrat.

2. Sur demande de notre partenaire au contrat, nous sommes tenus de renoncer à la réserve de propriété si notre partenaire au contrat s'est acquitté, de façon incontestable, de toutes les dettes se trouvant une relation avec la marchandise vendue et que pour les autres créances provenant des relations d'affaires en cours il existe une garantie convenable.

3. Le partenaire au contrat est tenu de conserver la marchandise et d'apporter à la marchandise livrée le soin qu'apporterait une personne ayant la qualité de commerçant. Il doit, dans la mesure où le soin qu'apporte une personne ayant la qualité de commerçant l'exige, l'assurer à ses frais.

4. Il est habilité, dans le cadre de la marche normale de ses affaires, à transformer les marchandises, à les lier ou à les mélanger avec d'autres choses et / ou de les revendre mais non de les mettre en gage ni de les céder à titre de garantie.

Un traitement de la marchandise par notre partenaire au contrat est exécuté pour nous. Nous devenons propriétaire de la marchandise. Si la marchandise est liée ou mélangée à d'autres objets ne nous appartenant pas, nous acquérons une copropriété proportionnelle à la nouvelle chose dans le rapport de la valeur des objets liés ou mélangés les uns par rapport aux autres au moment de la liaison ou du mélange. La réserve de propriété s'applique également pour les constituants ou les quantités partielles des marchandises livrées qui ont été séparés de celles-ci.

5. Les créances sur des tiers provenant de la revente de la marchandise livrée ou transformée, également si elles sont sous condition ou futures, nous sont cédées d'avance avec notre accord par notre partenaire au contrat. Ceci s'applique également aux créances que notre partenaire au contrat acquiert aux termes de la loi par la revente ou en relation avec la revente. Dans la mesure où la marchandise après la liaison ou le mélange est revendue avec des choses qui ne sont pas en notre propriété, la cession préalable a lieu à hauteur du pourcentage qui correspond au rapport entre la valeur à la livraison des marchandises livrées par nous et le prix de vente des choses fabriquées avec ces mêmes marchandises. Dans le cas d'une perte ou d'un endommagement des marchandises livrées ou des marchandises fabriquées avec les marchandises livrées, notre partenaire au contrat nous cède, avec notre accord, d'avance les droits éventuels résultant de contrats d'assurance concernant les marchandises en question ; en cas de perte ou d'endommagement des choses nouvellement fabriquées à hauteur du pourcentage correspondant au rapport entre la valeur des marchandises que nous avons livrées et le prix de vente des choses qui ont été fabriquées avec ces mêmes marchandises.

Au cas où la marchandise livrée sous réserve de propriété serait vendue sans ou après la transformation avec d'autres choses ne nous appartenant pas, notre partenaire au contrat nous cède la créance résultant de la revente seulement à hauteur du pourcentage correspondant au rapport entre le prix de vente de la marchandise livrée par nos soins et le prix de vente la quantité totale.

S'il a été convenu d'ouvrir un compte courant, la cession préalable se rapporte non aux différentes créances mais bien plus au solde lors de la clôture des comptes.

6. L'autorisation de revente dans le cadre des affaires courantes n'est accordée que si nous devenons titulaires du droit à rétribution découlant de la revente. Notre partenaire au contrat n'est pas autorisé à conclure des accords avec la personne tierce qui restreigne les possibilités de cession de ses créances acquises résultant de la revente.

A notre demande, notre partenaire au contrat est tenu de nous communiquer immédiatement les noms des tiers qui sont débiteurs des créances cédées et de mettre à notre disposition tous les documents nous permettant de faire valoir nos droits résultant de la créance ainsi que d'informer le tiers de la cession. Nous pouvons également informer les débiteurs des créances cédées.

7. Notre partenaire au contrat est habilité à recouvrer les créances qui nous ont été cédées.

8. Nous pouvons révoquer l'habilitation au traitement, à la transformation, à la liaison, au mélange, à l'incorporation, à la revente et à l'encaissement en particulier pour les raisons citées sous XI.6 en cas d'insolvabilité.

9. Si la valeur des garanties mises à notre disposition excède nos créances de plus de 20 % au total, nous sommes, sur demande du client, tenu de libérer les garanties à notre choix.

10. Notre partenaire au contrat n'est pas en droit de disposer autrement de la marchandise sous réserve de propriété que prévu au point XIV. 1.9.

11. En cas de saisie ou d'autres mesures prises par des tiers concernant la marchandise sous réserve de propriété, notre partenaire au contrat doit nous en faire part immédiatement par écrit.

Si notre intervention contre une saisie exercée par un tiers réussit mais que la tentative de recouvrer les frais occasionnés auprès du tiers défendeur par la voie de l'exécution forcée n'ait toutefois pas abouti, notre partenaire au contrat est tenu de nous rembourser les frais occasionnés.

## **XV. Défauts**

1. Les droits de notre partenaire au contrat concernant des défauts de choses nouvellement fabriquées sont atteints de prescription au bout d'un an à compter du transfert du risque. La prescription de droits de recours de l'entrepreneur conformément au § 479 alinéa 1 BGB ( Code civil allemand ) n'est pas touchée par ces clauses. Les droits de notre partenaire au contrat concernant des défauts entachant des choses non nouvellement fabriquées sont exclus. En cas de dissimulation dolosive de défauts ou de l'accord d'une garantie pour la qualité, les autres droits restent cependant intacts. Une responsabilité en raison d'une blessure corporelle, d'une blessure mortelle, d'une atteinte corporelle ou à la santé, du non-respect d'une obligation dû à une faute grave ou intentionnelle ou du non-respect d'obligations importantes prévues au contrat ou d'obligations cardinales comme prévu au paragraphe XVI n'est également pas touchée par les clauses précitées.

2. Un défaut apparent ou visible doit faire l'objet d'une réclamation écrite immédiatement après la remise, pour les produits alimentaires facilement périssables, au plus tard dans les 24 heures, pour les autres marchandises au plus tard dans les 8 jours suivant la remise. Si le défaut n'est pas visible tout de suite et qu'il apparaît plus tard, celui-ci doit faire l'objet d'une réclamation écrite immédiatement après la découverte du défaut, pour les marchandises périssables dans les 24 heures au plus tard après la découverte, pour les autres marchandises au plus tard dans les 5 jours ouvrables suivant la découverte, dans le cas contraire, la marchandise est considérée comme étant acceptée.

Ceci ne s'applique pas en cas de dissimulation dolosive d'un défaut.

3. Notre partenaire au contrat est tenu d'assurer, à ses frais, la conservation appropriée provisoire de marchandises éventuellement objet d'une réclamation sous réserve d'une vente nécessitée par le dépérissement de la marchandise dans les conditions prévues au § 379 II HGB ( Code de commerce allemand ).

Un renvoi de la marchandise exige notre accord préalable.

4. En cas de défaut entachant la marchandise, nous sommes en droit, à notre choix, aux fins d'une exécution ultérieure d'éliminer le défaut ou de livrer une chose sans défaut.

Tant que nous remplissons notre obligation d'exécution ultérieure et que celle-ci n'échoue pas, notre partenaire au contrat ne peut exiger d'abaissement du prix d'achat ( diminution ) ni d'annulation du contrat ( résiliation ). Si seulement une

partie de la livraison présente un défaut, l'auteur de la commande ne peut, s'il est en droit de résilier le contrat, résilier le contrat dans son intégralité que s'il n'est pas intéressé par le reste de la livraison.

#### **XVI. Responsabilité**

1. Si, en raison de dispositions légales conformément aux présentes conditions, nous devons répondre d'un dommage, notre responsabilité est limitée en cas de fautes légères : La responsabilité s'applique uniquement au non-respect d'obligations importantes prévues au contrat et aux obligations cardinales et est limitée aux dommages typiques prévisibles au moment de la conclusion du contrat. Cette limitation ne s'applique pas en cas de blessures mortelles, dommages corporels et d'atteintes à la santé. Dans la mesure où le dommage est couvert par une assurance contractée par notre partenaire au contrat pour le sinistre en question (à l'exclusion d'assurances garantissant le paiement de la somme stipulée au contrat), nous ne répondons que des préjudices éventuels qui y sont liés pour notre partenaire au contrat, par ex., prime d'assurance plus élevée ou baisse d'intérêts jusqu'au moment du règlement du sinistre par l'assurance.

La même chose s'applique pour les dommages qui ont été causés par un défaut de l'objet acheté.

2. Indépendamment d'une faute qui nous est imputable, il n'est pas dérogé à l'éventuelle responsabilité de notre part en cas de dissimulation dolosive d'un défaut résultant de l'accord d'une garantie ou d'un risque d'approvisionnement ni à la loi régissant la responsabilité du fabricant.

3. Notre responsabilité en cas de retard dans la livraison est stipulée au paragraphe X.

4. La responsabilité personnelle de notre représentant légal, de nos auxiliaires d'exécution et des collaborateurs de notre entreprise est exclue pour les dommages causés par eux en raison de fautes légères.

#### **XVII. Langue du contrat**

La langue prévue au contrat est l'allemand. S'il existe une documentation également dans une autre langue que l'allemand, seule la version en allemand fait foi pour la relation juridique entre les parties - si existantes.

#### **XVIII. Tribunal compétent**

Pour tous les différends qui pourraient découler des relations d'affaires y compris ceux ayant trait à des traites ou des chèques, seul le tribunal compétent au niveau international et local est celui qui est compétent pour le siège de notre entreprise. Nous pouvons intenter également un procès contre notre partenaire au contrat au tribunal compétent pour le siège de sa société ou le siège d'une de ses succursales.

#### **XIX. Lacune au contrat**

Si, pour un contrat que les deux parties considèrent comme conclu, notre partenaire au contrat et nous-mêmes ne nous sommes pas mis réellement d'accord sur un point dont nous devons convenir, nous sommes en droit, en complément de ce qui a été convenu, de combler en toute équité la lacune en tenant compte des intérêts des deux parties au contrat.

#### **XX. Clause salvatrice**

Si certaines clauses des différents contrats ne sont pas valables ou devaient le devenir, ceci ne touche pas la validité du contrat dans sa totalité.

Si certaines clauses des différents contrats ne sont pas valables ou devaient le devenir en vertu des §§ 305 à 310 BGB (Code civil allemand), notre partenaire au contrat et nous-mêmes remplacerons la clause non valable par une autre valable qui se rapproche le plus possible de ce que voulaient atteindre économiquement les deux partenaires. Ceci s'applique également si certaines clauses des différents contrats ne sont pas valables ou devaient le devenir en vertu des §§ 305 à 310 BGB (Code civil allemand) et que pour ce point-là, il n'y ait pas encore de dispositions légales.